

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 15 décembre 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 janvier 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 15 décembre 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, co-titulaire à l'époque des faits, de la Pharmacie XY, sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 novembre 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, en date du 9 octobre 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois avec sursis ; M. X estime la sanction prononcée à son égard disproportionnée au vu de la faute commise ; il rappelle, tout d'abord, avoir toujours, avec son associée, Mme Y, reconnu qu'une erreur de délivrance due à une erreur de prise de boîtes était survenue dans son officine et qu'ils en étaient responsables ; M. X fait, toutefois, remarquer que l'erreur a été faite par une personne dûment autorisée et qualifiée et que le Méthotrexate® était bien rangé à sa place, de façon régulière et réglementaire sans que jamais aucun inspecteur ne leur ait fait part précédemment de l'opportunité de prendre des précautions particulières concernant les spécialités dont les noms étaient proches l'un de l'autre ; il ajoute que l'erreur se situe au niveau de la saisie de la boîte et non pas d'une erreur de lecture de l'ordonnance ; la préparatrice pensait donc vraisemblablement délivrer du Météoxane® et n'avait donc aucune raison d'assortir sa délivrance d'un commentaire particulier concernant les propriétés toxiques du Méthotrexate®, ni de relever un dépassement de posologie puisque celle-ci correspondait bien à celle du Météoxane® ; c'est sa co-titulaire, Mme Y qui a procédé à l'enregistrement informatique du client, préalablement à la délivrance proprement dite de l'ordonnance par la préparatrice ; en effet, Mme Y et lui-même étaient seuls habilités à le faire du fait du remplacement, pour des raisons indépendantes de leur volonté et dans le cadre de la cession imminente de leur officine, de leur trois préparatrices habituelles par trois préparatrices intérimaires diplômées, mais ne maîtrisant pas complètement le système informatique ; M. X estime donc qu'il n'y a pas eu de dysfonctionnement ou d'inorganisation générale de l'officine, mais plutôt une erreur ponctuelle lors de la délivrance de cette ordonnance, Mme Y n'ayant pas jugé devoir contrôler la sortie des produits, la prescription ne présentant, a priori, aucune difficulté ; pour toutes ces raisons, M. X demande à bénéficier d'une sanction non privative du droit d'exercer en raison du manque de faute individuelle de sa part ; il précise que le client concerné, M. B, n'a pas porté plainte à leur encontre à ce jour et que son état de santé n'a heureusement pas été altéré du fait de cette erreur de délivrance ;

Vu la décision attaquée du 9 octobre 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé à l'encontre de M. X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois avec sursis et à l'encontre de Mme Y, la co-titulaire, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois fermes ;

Vu la plainte du 4 juillet 2006 formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et dirigée à l'encontre de M. X et de Mme Y ; le plaignant dénonçait une erreur de délivrance survenue dans l'officine des intéressés le 30 mars 2006 ; ce jour-là, furent délivrées sur présentation d'une ordonnance destinée à M. B, 3 boîtes de Méthotrexate® comprimés, en lieu et place de Météoxane® ; la méprise fut découverte le 4 avril suivant, M. B ayant présenté des réactions de type inflammatoire qui l'ont obligé à suivre un traitement approprié ; en conséquence, une enquête fut réalisée le 8 juin 2006 à la pharmacie qui avait été rachetée le 1^{er} avril par un nouveau pharmacien titulaire ; M. X et Mme Y furent, quant à eux, entendus le 12 juin 2006 dans les locaux de l'inspection régionale de la pharmacie ; compte tenu de la gravité de l'erreur de délivrance, le plaignant estime que les anciens co-titulaires de l'officine ont fait preuve d'un laxisme certain dans l'exercice de leur profession, d'où l'engagement des poursuites disciplinaires ;

Vu le mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 26 janvier 2009 ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales estime que les premiers juges ont suffisamment gradué leur décision en faisant bénéficier en totalité du sursis M. X ; le plaignant continue d'affirmer qu'à l'erreur de prise de boîte s'est ajoutée une erreur de posologie : pour du Méthotrexate®, il aurait dû être délivré, en effet, un maximum de 2 boîtes de 20 gélules, la posologie de cette spécialité étant moindre que celle du Météoxane® ; par ailleurs, le plaignant insiste sur plusieurs constats faits par les pharmaciens inspecteurs lors de leur enquête : les deux spécialités ayant prêté à confusion lors de la délivrance litigieuse portant des noms proches, l'erreur dans la prise de boîte aurait aisément été évitée par un stockage dans deux endroits distincts ; de plus, cette confusion aurait pu être évitée si les titulaires avaient vérifié le travail de leur préparatrice, ce qu'ils auraient dû faire, d'autant plus que le patient était un nouveau patient et que l'un des co-titulaires, Mme Y, avait saisi informatiquement le dossier sans vérifier la concordance entre la prescription et le produit sorti par la préparatrice ; pour toutes ces raisons, le plaignant demande confirmation en tous points de la décision de première instance ;

Vu le procès-verbal de réception de M. X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens par le rapporteur, le 7 avril 2009 ; l'intéressé a insisté sur le fait qu'il s'était immédiatement inquiété de la santé du client, M. B, auprès de sa famille et de son médecin dès qu'il avait eu connaissance de l'erreur ; il a persisté dans sa demande de réduction de la sanction prononcée à son encontre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4241-1, R. 4235-12, R. 4235-48, R. 4235-55 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;

M. X s'étant par la suite retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, le 30 mars 2006, une préparatrice de l'officine dont M. X et Mme Y étaient titulaires a délivré 3 boîtes de Méthotrexate® à la place du Météoxane®, vraisemblablement à la suite d'une erreur de prise de boîte plutôt que d'une mauvaise lecture de l'ordonnance ; que la saisie informatique de cette délivrance a été faite par Mme Y sans que celle-ci ne prenne la peine de vérifier la concordance entre la prescription et les produits sortis par la préparatrice, ce qui aurait permis de détecter l'erreur commise ;

Considérant que cet incident, qui n'a pas occasionné de dommages graves au patient concerné, est survenu dans des circonstances inhabituelles dans la mesure où le personnel fixe de l'officine et composé de trois préparatrices était remplacé par trois préparatrices intérimaires et qu'un inventaire devait être réalisé avant la cession de l'officine prévue deux jours plus tard ; que l'erreur de délivrance démontre ainsi une désorganisation ponctuelle de l'officine dont doivent répondre les deux pharmaciens titulaires ;

Considérant, toutefois, que, contrairement aux affirmations du plaignant, l'erreur de « prise de boîte » ne s'est pas doublée d'une erreur de posologie et d'un défaut de mise à disposition de conseils appropriés concernant les propriétés toxiques du Méthotrexate®, dans la mesure où la préparatrice était convaincue de délivrer du Météoxane® ; qu'il s'agit, en fait, d'une seule et même erreur ; qu'il n'existait aucune raison de stocker à distance le Méthotrexate® et le Météoxane®, sauf à faire de même pour toutes les spécialités qui ont des noms relativement proches, ce qui rendrait inopérant le classement alphabétique pratiqué dans les officines de façon assez généralisée ; qu'il convient enfin et surtout de relever que M. X n'a pris aucune part active à la dispensation litigieuse, dans la mesure où c'est son associée qui a procédé à l'enregistrement administratif du nouveau patient ;

Considérant qu'il sera fait, dès lors, une plus juste appréciation de la responsabilité propre incombant à M. X en remplaçant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie prononcée à son encontre en première instance, par la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. X, la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Article 2 : La décision en date du 9 octobre 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre de pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé à l'encontre de M. X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois avec sursis est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. X est rejeté ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à M. X ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales Provence-Alpes- Côte d'Azur ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la ministre de la santé et des sports ;

et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 15 décembre 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,

Mme ADENOT, M. CHALCHAT, M. ANDRIOLLO, Mme DELOBEL, Mme DEMOUY, M. DESMAS, Mme DUBRAY, Mme ETCHEVERRY, M. FERLET, M. FOUASSIER, M. FOUCHER, Mme BASSET, Mme HUGUES, M. LABOURET, M. LAHIANI, Mme MARION, M. NADAUD, M. RAVAUD, Mme SARFATI, M. LE RESTE, M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY